

VD_OMNI AC.2005.0165 vom 24. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0165

FR: VD_OMNI AC.2005.0165 du 24 mai 2006

IT: VD_OMNI AC.2005.0165 del 24 maggio 2006

Regeste

DURUZ /Municipalité de L'Abbaye, VOYER ARRONDISSEMENT IV | La suppression d'un trottoir situé dans la partie Sud de la route cantonale en traversée du village des Bioux sur une longueur de plusieurs centaines de mètres et son remplacement par une ligne jaune dépassent manifestement le cadre de travaux d'entretien au sens de l'art. 4 RLou. Compte tenu de leur incidence sur la sécurité des piétons et de leur impact visuel sur la configuration des lieux, ils ne constituent pas non plus des travaux d'adaptation de la chaussée au sens de l'art. 3 al. 2 RLou qui pourraient être dispensés d'enquête publique. Le tribunal parvient enfin à la conclusion que l'ensemble des travaux envisagés sur la RC 90a - même ceux non contestés - relèvent d'une mesure de planification routière. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif examine d'office et avec un libre pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêts TA AC.1994.0062 du 9 janvier 1996, AC.1993.0092 du 28 octobre 1993 et AC.1992.0345 du 30 septembre 1993). a) Selon l'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette règle correspond à celle de l'art. 103 litt. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) et elle peut donc être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant cette disposition (AC.1998.005 du 30 avril 1999 et les arrêts cités). L'art. 37 al. 1 LJPA, comme l'art. 103 litt. a OJ, n'exige pas que le recourant soit touché dans ses droits ou ses intérêts juridiquement protégés; un simple intérêt de fait suffit. Mais lorsque la décision favorise un tiers, il faut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et qu'il se trouve avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 112 Ib 158 ss; 116 Ib 450); l'admission du recours doit lui procurer un avantage concret, de nature économique ou matérielle (ATF 121 II 39 spéc. 43). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par le sort de la cause. Il y a cependant lieu, selon une jurisprudence désormais bien établie, de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le destinataire de la décision délivrant le permis de construire qui recourt mais un tiers (ATF 121 II 171, consid. 2b). L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit faire valoir un intérêt propre à l'annulation de la décision; le recours formé dans l'intérêt de la loi ou

d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 120 Ib 48 consid. 2a, 59 consid. 1c, 120 V 39 consid. 2b, 119 Ib 179 consid. 1c, 118 Ib 614 consid. 1b et les arrêts cités; v. également ATF 121 Ib 39 consid. 1c aa). C'est au recourant qu'il appartient de démontrer l'existence d'un rapport étroit avec la contestation car l'exigence de motivation s'étend aussi à la question de la qualité pour recourir (voir par exemple JAAC 1997 no 22 p. 195; ATF 120 Ib 431 consid. 1). La qualité pour recourir est ainsi reconnue au voisin qui devrait tolérer une habitation nouvelle à proximité immédiate de sa propre maison (ATF 104 Ib 245 consid. 7d; v. aussi ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c) ou qui serait menacé d'immissions telles que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c), les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b), ou encore, qui subirait la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site (AC 98/005 du 30 avril 1999). b) En l'espèce, la qualité pour recourir de Michel et Sylvia Duruz ne fait aucun doute, dans la mesure où ils sont propriétaires d'une parcelle sise en bordure de la route cantonale sur laquelle les travaux litigieux sont envisagés par la municipalité, qui plus est, à proximité de l'endroit où ces derniers devraient être exécutés. Ils ont ainsi un intérêt direct et personnel à invoquer le respect de leur propre sécurité et sont manifestement touchés plus que quiconque par les aménagements contestés (notamment par la suppression du trottoir Sud et du passage pour piétons).

E. 2

Dans la mesure où les recourants ne contestent pas les travaux qui ont stricto sensu fait l'objet de la décision attaquée, à savoir les travaux de réfection et d'aménagement de la chaussée devant la grande salle et l'école, mais critiquent le fait qu'une partie des autres aménagements prévus de la RC 90a en traversée du village (notamment la suppression du trottoir situé dans la partie Sud de la chaussée) n'a pas été soumise à enquête publique, se pose dès lors la question de savoir s'ils n'agissent pas de façon prématurée, voire s'ils ne devraient pas intervenir dans le cadre d'une autre procédure. A cet égard, l'autorité intimée a précisé tant dans ses écritures que lors de l'inspection locale que les aménagements non visés par l'enquête publique (à savoir, au Sud de la chaussée, la suppression du trottoir existant, la pose d'une ligne jaune, la modification de deux gueulards, le déplacement d'une place de bus et la suppression d'un passage piéton, et au Nord de la chaussée, la suppression de bordures et l'aménagement de nouvelles bordures en retrait de 2,5 m par rapport à leur ancienne position et la suppression d'un gueulard), et dont certains dépassent le périmètre du plan soumis à dite enquête, constituaient des travaux d'adaptation et d'entretien qui n'étaient pas soumis à enquête publique, mais exclusivement à une publication de 30 jours dans la FAO en tant que travaux de marquage et de signalisation routière. Compte tenu de ces précisions, force est de constater que les recourants n'avaient pas d'autre choix - dès l'instant où ils entendaient critiquer, sous l'angle du droit des constructions, des aménagements dispensés de toute enquête publique - que de réagir immédiatement pour faire constater les informalités dont ils entendaient se prévaloir. En saisissant le tribunal de céans dans le délai de 20 jours dès la notification de la décision attaquée, ils ont non seulement agi en temps utile, mais également de façon non prématurée.

E. 3

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les art. 57 à 62 LATC sont applicables par analogie.

E. 4

La nécessité de recourir à une enquête publique ayant été établie, il s'agit maintenant de déterminer si les travaux en cause doivent être soumis à la procédure prévue à l'art. 13 al. 1 LRou, respectivement à son alinéa 3, ou à celle, allégée, de l'alinéa 2 de cette même disposition légale. a) L'art. 3 al. 4 LRou confère à la municipalité la compétence d'administrer, outre les routes communales, les tronçons de routes cantonales en traversée de localité. Comme déjà mentionné ci-dessus, l'art. 13 al. 3 LRou confère au Conseil général ou communal la compétence d'adopter des plans routiers communaux, renvoyant au surplus à l'application par analogie des art. 57 à 62 LATC relatifs à la procédure d'établissement des plans d'affectation et des plans de quartier, qui ressortent également de la compétence municipale. L'art. 56 LATC prévoit que le projet est soumis, avant l'enquête publique, au service concerné de l'Etat, qui se détermine à son sujet en limitant son pouvoir d'examen à la légalité. Le projet est ensuite soumis à l'enquête durant trente jours (art. 57 LATC), avant de faire l'objet d'un préavis de la municipalité - avec un résumé des éventuelles oppositions et le cas échéant avec des propositions de modifications - que cette dernière soumet enfin pour approbation au Conseil communal (art. 58 LATC). En cas d'adoption du préavis municipal, le département concerné décide préalablement, avec un pouvoir d'examen restreint à la légalité, s'il approuve en tout ou partie le plan projeté ou s'il l'écarte: cette décision, notifiée à la commune et aux opposants, est alors susceptible d'un recours au Tribunal administratif (art. 61 LATC). Le département notifie en outre à chaque opposant la décision que la commune a rendue sur son opposition, décision également susceptible de recours au Tribunal administratif, qui jouit quant à lui d'un libre pouvoir d'examen (art. 60 LATC). Ce n'est qu'en l'absence de tout recours que le département se prononce définitivement sur le plan pour en arrêter la mise en vigueur, en tout ou partie selon que certains objets seulement de la planification ont fait l'objet d'un recours (art. 61a LATC). En matière de planification, le pouvoir d'examen en opportunité du Tribunal administratif ne signifie pas encore que l'autorité de recours puisse se substituer à l'autorité de planification. De jurisprudence constante en effet, la décision attaquée n'est sanctionnée sous cet angle particulier que lorsqu'elle apparaît dépourvue de tout fondement objectif et, partant, se révèle insoutenable, ou lorsqu'elle paraît inappropriée au regard d'intérêts publics qui dépassent la sphère communale, respectivement lorsqu'elle ne correspond pas aux buts et principes régissant le domaine dans lequel s'inscrit la mesure de planification ou ne tient pas suffisamment compte des intérêts privés qui entrent en ligne de compte dans le cadre de cette mesure (arrêt TA AC.2001.0220 du 17 juin 2004; ATF 112 Ia 271; 110 Ia 52; 98 Ia 435). b) Pour sa part, l'art. 13 al. 2 LRou allège considérablement la procédure mentionnée ci-dessus, en ce sens qu'il soumet à la procédure dite de permis de construire (art. 103 ss LATC) les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans les gabarits existants. L'art. 109 LATC précise dans cette hypothèse que la demande est mise à l'enquête publique par la municipalité pendant vingt jours (al. 1); l'avis d'enquête étant affiché au pilier public et publié dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et dans un journal local au moins (al. 2). Les oppositions motivées et les observations sur le projet sont déposées par écrit au greffe municipal dans le délai d'enquête, durant lequel elles peuvent être consultées par les intéressés (al. 4). Dans les cas où une autorisation cantonale est nécessaire, la municipalité transmet la demande d'autorisation et les pièces annexes aux départements intéressés avant l'ouverture de l'enquête publique (art. 113 al. 1 LATC); une fois le délai d'enquête expiré, les oppositions et les observations soulevées par l'enquête sont immédiatement communiquées aux départements intéressés (art. 113 al. 2 LATC). Aux termes de l'art. 114 LATC, la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou

refusant le permis de construire dans un délai de trente jours dès le dépôt de la demande (al. 1). Lorsque l'autorisation ou l'approbation cantonale est requise, le délai de trente jours ne court que dès la réception des décisions cantonales (al. 3). Selon l'art. 116 LATC, les auteurs d'oppositions motivées ou d'observations sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées lorsque l'opposition est écartée (al. 1). Pour les oppositions, l'avis, sous pli recommandé, précise en outre la voie, le mode et le délai de recours au Tribunal administratif, dont il y a lieu de préciser que le pouvoir d'examen est alors en principe limité à la légalité (art. 36 litt. a, b et c LJPA). L'art. 75 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) précise encore que le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale (al. 1). c) En l'espèce, bien que les recourants n'aient pas mis en cause le projet de rehaussement de la chaussée devant l'école et la grande salle, la distinction opérée par l'intimée entre les différents travaux envisagés par étapes sur la RC 90a et leur soumission à des procédures distinctes s'avèrent totalement infondées. L'ensemble des travaux prévus ne concerne pas seulement la réfection et l'aménagement de la chaussée devant la grande salle et l'école, mais vise des aménagements devant être effectués sur plusieurs centaines de mètres de la route concernée. Au vu de la longueur du tronçon touché par ces aménagements et de leur importance sur la sécurité routière, ils ne peuvent pas être qualifiés de "réaménagements de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant". Au contraire, la totalité de ces travaux s'inscrit dans le cadre d'une réfection conséquente de la traversée du village et ont un impact direct sur le gabarit de la chaussée. Il s'agit en fait d'établir un nouveau concept général du cheminement piétonnier en traversée du village. Une intervention de cette ampleur ne saurait dès lors faire l'objet d'une simple procédure dite de permis de construire, mais doit au contraire être englobée dans une procédure de planification routière au sens de l'art. 13 al. 1 et 3 LRou. Dans la mesure où le tribunal parvient à la conclusion que l'ensemble des travaux envisagés sur la RC 90a relève d'une mesure de planification routière, il ne peut qu'annuler la décision attaquée, en tant qu'elle concerne l'un des aspects de cette planification, et renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle procède à une enquête publique conforme aux exigences de l'art. 13 al. 1 LRou.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, le dossier de la cause étant renvoyé à la municipalité pour qu'elle soumette à la procédure de l'art. 13 al. 1 LRou l'ensemble des travaux d'aménagement de la RC 90a en traversée du village des Bioux. Compte tenu de l'issue du pourvoi, le tribunal se dispensera pour le surplus d'examiner les griefs d'ordre formel invoqués les recourants. Les frais du présent arrêt seront mis à la charge de l'autorité intimée déboutée, qui n'a pas droit à des dépens. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, les recourants ont, quant à eux, droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.